

férends pouvant surgir entre Elles et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique ordinaire.

Article IX.

Il est entendu qu'en dehors des engagements mutuels pris dans le présent Traité, chacune des Hautes parties Contractantes conserve son entière liberté d'action en ce qui concerne ses relations avec de tierces puissances.

Article X.

Le présent Traité a été rédigé en persan en turc et en français. En cas de divergence, c'est le texte français qui fera foi.

Article XI.

Le présent Traité sera soumis, dans le plus bref délai possible, à l'approbation des Assemblées Nationales des deux Etats et les ratifications en seront échangées à Téhéran.

Il entrera en vigueur à partir de la date de sa signature et aura la durée de cinq années. Si le Traité n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des Hautes parties Contractantes six mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, il sera considéré comme ayant automatiquement sa durée de validité une année en plus, la dénonciation ne pouvant toujours produire ses effets qu'après l'expiration d'un délai de six mois.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT, en double à Téhéran, le vingt-deux avril mil neuf cent vingt-six.

M. A. Foroughi

Memdouh Chevket Bey.

D. Meftah.

neutre dans le but de les employer à leurs fins, ou bien d'opérer des reconnaissances militaires sur le dit territoire, cette Partie devra s'opposer par les armes à ces actions pour sauvegarder sa neutralité.

Article V.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à ne point admettre sur leur territoire la formation ou le séjour d'organisations ou de groupements ayant pour but de troubler la paix et la sécurité de l'autre Pays ou de changer son gouvernement ainsi que le séjour de personnes ou de groupements projetant de lutter par propagande ou par tout autre moyen contre l'autre pays.

Article VI.

En vue d'assurer la tranquillité et la sécurité des habitants des zones limitrophes, les deux parties Contractant prendront toutes les mesures nécessaires pour mettre une fin à des actions coupables et agissements pouvant porter atteinte à la paix des deux pays et auxquels se livrent des tribus se trouvant sur les territoires avoisinant les frontières.

Ces mesures seront prises par les gouvernements respectifs des deux parties séparément ou d'un commun accord s'ils le jugent nécessaire.

Article VII.

Les Hautes parties Contractantes sont tombées d'accord pour réunir à Téhéran leurs Plénipotentiaires dans un délai de six mois au plus tard à dater de la signature du présent Traité, en vue de conclure des conventions commerciale, consulaire, douanière, postale et télégraphique ainsi que des conventions d'établissement et d'extradition.

Article VIII.

Les deux Parties Contractantes se sont mises d'accord pour déterminer la procédure à recourir en vue de régler les dif-

reconnus en bonne et due forme ont convenu des dispositions suivantes:

Article I.

Il y aura paix inviolable et amitié sincère et perpétuelle entre l'Empire de perse et la République Turque ainsi qu'entre les citoyens des deux Etats.

Article II.

En cas d'une action militaire dirigée contre l'une des Hautes parties Contractantes par une ou plusieurs puissances tierces, l'autre Partie Contractante s'engage à observer la neutralité vis-à-vis de la première.

Article III.

Chacune des deux Parties Contractantes s'engage à ne se livrer à aucune agression vis à vis de l'autre ni à ne faire partie d'aucune alliance ou entente politique, économique ou financière conclue par une ou plusieurs puissances tierces et dirigée contre l'autre Partie ou contre la sécurité militaire et navale de son pays.

Chacune des deux parties Contractantes s'engage en outre à ne pas participer à n'importe quelle action hostile dirigée par une ou plusieurs puissances tierces contre l'autre Partie.

Article IV.

Au cas où une ou plusieurs puissances tierces procédant aux actes d'hostilité et aux opérations militaires contre l'une des Hautes Parties Contractantes violeraient la neutralité de l'autre partie en vue d'utiliser son territoire pour des passages de troupes, armes, munitions de guerre ou pour des fournitures de vivres bestiaux et n'importe quelles choses susceptibles de servir à la guerre ou enfin pour le passage des troupes battant en retraite; ou en vue d'exciter et de soulever les populations du territoire

قرارداد مودت و امنیت بین ایران و ترکیه بفرانسه

TRAITE D'AMITIE ET DE SECURITE

ENTRE

LA PERSE ET LA TURQUIE

PRÉAMBULE.

LA PERSE

d'une part,

et

LA TURQUIE

d'autre part,

Constatant les mêmes besoins et obligations que le siècle présent impose à leurs Nations respectives,

Et pénétrées de la conviction qu'il y a nécessité pour les deux Etats de resserrer les liens de l'amitié et de la fraternité existant entre eux,

Ont résolu de déterminer les conditions concrètes de leurs rapports cordiaux et de conclure à cette fin un Traité d'Amitié et de Sécurité.

A cet effet Elles se sont mises d'accord pour fixer la ville de Téhéran comme lieu de négociations et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté Impériale Le Schah De perse:

Son Altesse Mirza Mohammad Ali Khan Foroughi,

Président du Conseil des Ministres,

Son Excellence Mirza Davoud Khan Meftah,

Gérant du Ministère des Affaires Etrangères;

Le Président De La République Turque:

Memdouh Chevket Bey,

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Turquie en Perse;

LESQUELS, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs